

**Conseil consultatif interdisciplinaire sur  
l'exercice de la psychothérapie**

**Le président**

0028704.



Le 27 février 2012

Monsieur Jean Paul Dutrisac  
Président  
Office des professions du Québec  
800, place d'Youville, 10<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5Z3

Objet : Avis du Conseil consultatif interdisciplinaire quant à la zoothérapie

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint l'avis du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie quant à la zoothérapie. Cet avis du Conseil consultatif interdisciplinaire est le fruit d'une réunion qui a eu lieu le 20 février 2012.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute autre précision. Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in cursive script that reads "G. Delisle".

Gilles Delisle, Ph.D., psychologue  
Président

## Avis du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie

### Mise en contexte

En date du 12 décembre 2011, l'Office des professions adressait au Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie une demande d'avis sur la zoothérapie. La question se lisait comme suit :

*Est-ce que la zoothérapie constitue une intervention qui pourrait être ajoutée à [...] la liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du projet de loi n° 21 ?*

Après discussion avec le président de l'Office des professions, il a été convenu que la question aurait dû inclure, en fait, le même libellé que dans le cas récent de la thérapie conjugale et familiale, à savoir :

*La zoothérapie est-elle une forme de psychothérapie, ce qui impliquerait que les zoothérapeutes devraient détenir un permis de psychothérapie pour continuer à exercer leurs activités ?*

À quoi pouvait s'ajouter :

*À défaut, la zoothérapie devrait-elle faire partie de la liste des interventions qui ne sont pas de la psychothérapie ?*

Afin de procéder à une analyse du fond de cette question dans le respect de son mandat, le Conseil a d'abord fourni l'occasion de faire valoir leurs points de vue aux sept ordres professionnels concernés par l'exercice de la psychothérapie, ainsi qu'à l'École Internationale de Zoothérapie, dont les coordonnées nous ont été relayées par l'Office des professions.

Les documents reçus ont été acheminés aux membres du Conseil afin de leur permettre de les analyser avant de procéder au travail collectif de réflexion qui devait aboutir au présent avis. Au terme d'une réunion, tenue le 20 février 2012, le Conseil en est arrivé au consensus qui suit.

**Question principale : *La zoothérapie est-elle une forme de psychothérapie, ce qui impliquerait que les zoothérapeutes devraient détenir un permis de psychothérapie pour continuer à exercer leurs activités ?***

À l'analyse de diverses sources documentaires, ainsi que des avis qui lui ont été soumis à la date-butoir du 3 février, soit ceux de l'Ordre des psychologues du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, et de l'École Internationale de Zoothérapie, le Conseil en est arrivé aux conclusions suivantes :

- A. **La zoothérapie n'est pas, en elle-même, une forme de psychothérapie.** Elle n'est pas non plus une modalité de traitement ou une approche de la psychothérapie, au sens où un psychothérapeute pourrait espérer traiter une vaste gamme de problématiques en l'ayant pour seule ou principale référence théorico-clinique.
- B. Il serait inapproprié d'exiger de ses praticiens qu'ils soient psychologues, médecins, ou détenteurs d'un permis d'exercice.
- C. Elle offre cependant, comme beaucoup d'autres pratiques, un médium et un éventail de techniques dans lequel un professionnel de la santé mentale autorisé à la pratique de la psychothérapie en vertu de la loi 21, pourrait légitimement puiser, dans la mesure où le recours à ce médium et ces techniques se ferait dans le respect des règles de l'art et de la cohérence globale du traitement.

**Question subsidiaire : la zoothérapie devrait-elle faire partie de la liste des interventions qui ne sont pas de la psychothérapie ?**

En ce qui concerne ce deuxième élément de la question, le Conseil estime qu'elle relève d'une réflexion dont les tenants et les aboutissants sont davantage du domaine juridique et qu'il n'a pas compétence à se prononcer. Les membres du Conseil souhaitent toutefois apporter 2 commentaires susceptibles de nourrir la réflexion de l'Office des professions :

1. Ce qui pourrait militer **en faveur d'une inclusion** dans la liste des interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie, mais qui s'en rapprochent :

*Si une intervention est répandue dans le réseau de la santé, cela pourrait être utile afin que ceux qui la pratiquent dans le cadre de plans de soins ne soient pas inutilement inquiétés par l'application de la loi 21.*

1. Ce qui pourrait militer **contre une inclusion** dans la liste des interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie, mais qui s'en rapprochent :

*Il ne faudrait pas que l'ajout d'une intervention, pratiquée et encadrée dans le réseau de la santé, soit perçu comme étant une façon de crédibiliser plus largement une pratique, au-delà de ce que permettent les données disponibles.*

## Avis du Conseil consultatif interdisciplinaire sur les questions complémentaires au sujet de la zoothérapie

### Mise en contexte

En date du 6 mars 2012, l'Office des professions adressait au Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie 3 questions complémentaires au sujet de la zoothérapie :

1. *Quelle serait la définition de la zoothérapie à laquelle l'Office pourrait se référer ?*
2. *Est-ce que la zoothérapie est une intervention de nature thérapeutique ?*
3. *Est-ce que la zoothérapie se rapproche d'intervention qui constitue de la psychothérapie ?*

Ces questions ont été mises à l'ordre du jour de la réunion du Conseil tenue le 24 avril 2012, et traitées dans la foulée des travaux portant sur l'art-thérapie et la musicothérapie. Dans la perspective énoncée dans l'avis du Conseil sur l'art-thérapie et la musicothérapie, ainsi que dans la lettre accompagnant cet avis, le Conseil soumet les réponses suivantes :

1. Dans la mesure où le Conseil définit la psychothérapie comme étant une intervention par voie psychique — essentiellement par le langage — en vue d'un effet psychique, force nous est de répéter que la zoothérapie n'est pas en elle-même, une psychothérapie.
2. A-t-elle pour autant des effets thérapeutiques, le cadre de nos travaux et de notre mandat ne nous permet ni de l'affirmer, ni de l'infirmer. La documentation que nous avons pu consulter tend à présenter la zoothérapie comme ayant tantôt une utilité thérapeutique, tantôt une utilité pédagogique.
3. Dans ses rapports avec la psychothérapie, la zoothérapie peut être définie comme un médium subsidiaire ou un adjuvant, potentiellement utile là où l'expression verbale est difficile, peu accessible, encore mal formée ou entravée par des déficits instrumentaux. Dans ces cas où il est subordonné à la psychothérapie, ce médium peut être utilisé par divers intervenants, mais ils doivent s'inscrire dans un plan d'intervention qui respecte globalement les exigences légales de la pratique de la psychothérapie. La personne qui utilise ce médium subsidiaire doit alors être un psychothérapeute autorisé. Sinon, elle doit intervenir dans un contexte d'équipe de soins, en tant que spécialiste de l'utilisation de ce médium, sous l'autorité directe d'un psychothérapeute qui reste le maître d'œuvre et le garant du cadre, du protocole et du dispositif thérapeutique.
4. La zoothérapie semble cependant avoir une existence propre, en tant que forme autonome, régie par ses propres codes et ses propres méthodes. Dans cette forme autonome, elle peut être utilisée dans l'une ou l'autre des interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens de la loi, mais qui s'en rapprochent. Par exemple : l'éducation psychologique et la réadaptation psychosociale ou psychiatrique.